

Programme	Allocation de base	Montant en millions de francs
35 20	4460	1.7
	Total	1.7
35 40	1119	0.6
	Total	0.6
TOTAL GENERAL		965.2

Vu pour être annexé à l'arrête du Gouvernement flamand du 9 novembre 1994 portant répartition de la deuxième tranche du crédit provisionnel inscrit à la division organique 36, programme 20 — Crédits provisionnels (02), allocation de base 00.01 du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1994.

Bruxelles, le 9 novembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

La Ministre flamande des Finances et du Budget,
des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 94 — 3381

**21 DECEMBER 1994. — Besluit van de Vlaamse regering
tot vaststelling van de heffingscoëfficiënt inzake de grindwinning voor 1995**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 14 juli 1993 tot oprichting van het Grindfonds en tot regeling van de grindwinning, inzonderheid op artikel 15, § 5;

Gelet op het akkoord van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 december 1994;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting, gegeven op 19 december 1994;

Gelet op de dringende noodzaak de bepaling van voornoemd decreet uit te voeren om de berekening van de grindheffing voor het jaar 1995 mogelijk te maken;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, KMO, Wetenschapsbeleid, Energie en Externe Betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De heffingscoëfficiënt voor het jaar 1995 bedraagt 1,141.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1995.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor het economisch beleid is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 21 december 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering
en Vlaamse minister van Economie, KMO, Wetenschapsbeleid, Energie en Externe Betrekkingen,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin,
Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

TRADUCTION

**21 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant le coefficient de redevance relatif à l'exploitation de gravier pour l'année 1995**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier, notamment l'article 15, § 5;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances, donné le 6 décembre 1994;

Vu l'accord du Ministre flamand des Finances et du Budget, donné le 19 décembre 1994;

Considérant qu'il importe de mettre à l'exécution d'urgence la disposition dont il s'agit du décret précité afin qu'il soit possible de calculer la redevance gravier pour l'année 1995;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, des petites et moyennes Entreprises, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le coefficient de redevance pour l'année 1995 est fixé à 1,1141.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la politique économique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand
et Ministre flamand de l'Economie, des petites et moyennes Entreprises, de la Politique scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

La Ministre flamande des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé,
de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 3382

[S-C — 29530]

27 OCTOBRE 1994. — Décret relatif aux centres d'accueil pour adultes (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par :

— « ministre » : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui exerce la tutelle sur les centres d'accueil.

— « centres d'accueil » : les personnes physiques ou morales assurant, sans but lucratif, à titre habituel l'accueil, l'hébergement transitoire et l'aide adaptée aux difficultés de bénéficiaires à l'exclusion des services, établissements ou institutions agréés ou reconnus dans le cadre d'une réglementation spécifique.

— « Bénéficiaires » : personnes âgées de plus de 18 ans, momentanément dans l'incapacité psychologique ou matérielle de vivre de manière autonome, ayant adressé une demande d'hébergement à un centre d'accueil ainsi que leurs enfants à charge qui les accompagnent.

— « Equipe éducative » : ensemble des membres du personnel d'un centre d'accueil.

— « Projet d'insertion et d'accompagnement » : ensemble des objectifs et moyens définis par un centre d'accueil pour recevoir, en toute circonstance, les bénéficiaires, leur assurer le gîte et le couvert et leur proposer un accompagnement social et psychologique adapté à leur situation en vue de contribuer à leur épanouissement personnel, leur insertion sociale et économique et leur autonomie.

Ce projet doit impliquer une collaboration ou un partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des bénéficiaires.

CHAPITRE 1er. — Conditions générales d'agrément

Art. 2. Tout centre d'accueil qui désire assurer, à titre habituel, sans but lucratif, l'hébergement de bénéficiaires doit être agréé par le ministre. L'agrément peut être octroyé pour une durée allant de un à trois ans.

Art. 3. Ne peuvent être agréées que les personnes qui assurent un hébergement aux conditions suivantes:

1. disposer de locaux qui répondent aux conditions fixées par le gouvernement;

2. assurer sans distinction de nationalité, de croyance ou d'opinion, l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires;

3. apporter la preuve que le centre est en mesure d'offrir une aide médicale et psychologique si elle s'avère nécessaire;

4. accepter le contrôle administratif d'un fonctionnaire délégué par le ministre et se soumettre aux dispositions de l'arrêté royal n 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

5. ne pas réclamer aux bénéficiaires une participation financière à leurs frais d'entretien supérieure aux deux tiers de leurs revenus;

6. transmettre au ministre, chaque année, dans le courant du mois d'avril, un rapport d'activités comprenant notamment:

- une évaluation de leur activité;
- le nombre de bénéficiaires de l'année;
- le nombre de demandes d'hébergement introduites dans l'année;
- la durée d'hébergement des bénéficiaires.

(1) Session 1993-1994.

Documents du Conseil. — n° 169 — n° 1. — Projet de décret; n° 2. : Rapport.

Session 1994-1995.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du mardi 18 octobre 1994. — Adoption. Séance du jeudi 20 octobre 1994.